

EXAMEN DE QUALIFICATION DES AGENTS DE BREVETS CANADIENS

GUIDE D'ÉCRITURE DE L'EXAMEN DE L'AGENT DE BREVETS

ÉPREUVE A – RÉDACTION DE BREVETS

Les présentes lignes directrices décrivent de façon générale le contenu et les critères de l'examen de compétence d'agent de brevets – Épreuve A. Le contenu et la cote précis relèvent de la compétence de la Commission d'examen, en fonction de son jugement réfléchi.

Le contenu réel de l'examen peut changer sans préavis et peut différer du contenu du présent document d'orientation général.

Table des matières

1.0	Introduction	2
2.0	Contenu de l'examen	2
2.1	Partie A.....	3
2.1.1	Revendications.....	3
2.1.2	Description	5
2.1.3	Dessins	7
2.1.4	Autres parties de la demande de brevet.....	8
3.0	Répartition des points	8
	Annexe A - Compétences testées dans l'épreuve A.....	12

1.0 Introduction

Le but de l'épreuve A (Rédaction de brevets) de l'examen de compétence d'agent de brevets est de mesurer les compétences de base nécessaires pour qu'un agent de brevets rédige une demande de brevet pour dépôt au Canada.

Épreuve A évalue la capacité d'un candidat à :

- comprendre la divulgation hypothétique d'une invention par un inventeur;
- analyser les antériorités pertinentes à l'invention;
- déterminer le ou les points de l'invention;
- préparer un mémoire descriptif et des dessins de brevets reflétant ce qui précède, y compris une description et des revendications suffisantes qui sont brevetables par rapport au dossier d'antériorité fourni.

2.0 Contenu de l'examen

L'épreuve A comprendra toujours la partie A. Elle peut comprendre une partie B supplémentaire.

La partie A comportera une « question à réponse longue » et évaluera les capacités décrites ci-dessus. La réponse attendue à la partie A est l'entièreté ou une partie d'une demande de brevet (et en particulier, tout ou partie d'un mémoire descriptif), comme l'exigent les instructions accompagnant l'examen.

La partie B, si elle est incluse, comprendra une ou plusieurs « questions à réponse courte ». Cette question peut exiger que le candidat rédige d'autres revendications ou d'autres parties d'une demande de brevet, ou qu'il fournisse des commentaires écrits sur la législation ou la pratique canadienne ou sa réponse à la partie A. La question à réponse courte peut présenter des faits hypothétiques supplémentaires dont le candidat doit tenir compte lorsqu'il fournit sa réponse.

2.1 Partie A

La partie A exigera que le candidat prépare l'entièreté ou une partie d'une demande de brevet conformément à un scénario hypothétique comportant la description d'une invention et d'une antériorité par l'inventeur. En général, cela comprend un ensemble de revendications et une description. Il peut comprendre d'autres parties d'une demande de brevet type, comme des dessins étiquetés.

Le scénario hypothétique et les instructions peuvent être énoncés dans le contexte d'une lettre, d'une transcription d'entrevue ou d'un formulaire de divulgation d'invention dans lequel un inventeur hypothétique décrit son invention, et peut-être le développement de son invention, en ses propres mots. La description narrative de l'inventeur comprendra généralement des dessins pour illustrer l'invention et indiquera probablement le problème technique résolu par l'invention, les avantages de l'invention et les caractéristiques que l'inventeur juge importantes. La description narrative peut également décrire d'autres modes de réalisation.

Le scénario hypothétique comprend également des renseignements sur le dossier d'antériorité. Le dossier d'antériorité peut être fourni dans des documents distincts (p. ex., documentation sur les ventes, brevets, demandes de brevets) ou intégrés dans le récit de l'inventeur.

2.1.1 Revendications

Selon le scénario hypothétique, le candidat doit identifier la caractéristique inventive la plus large de la valeur commerciale et rédiger un ensemble de revendications qui couvrent l'invention avec la plus grande portée possible. Toutes les revendications devraient être brevetables en vertu du droit canadien et devraient être conformes à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. Le candidat doit utiliser la caractéristique identifiée pour faire une distinction valide par rapport au dossier d'antériorité. Le candidat ne devrait pas utiliser une caractéristique obscure qui peut

être inventive, mais qui ne semble pas avoir beaucoup de valeur commerciale selon le scénario hypothétique. Les candidats devraient se demander si tout le dossier d'antériorité est applicable étant donné qu'une partie du dossier d'antériorité dans le scénario hypothétique peut ne pas être opposable en vertu de la loi canadienne.

Les candidats ne devraient pas inclure dans leur réponse leurs propres connaissances du sujet. En général, l'objet de l'étude A est tel qu'il n'est pas nécessaire de posséder une connaissance spécialisée de la technologie pertinente, et toute connaissance générale commune nécessaire peut être identifiée dans le texte narratif.

Les instructions accompagnant la partie A ordonneront au candidat de rédiger un certain nombre de revendications indépendantes. Les instructions peuvent ordonner au candidat de rédiger des revendications d'un certain type ou d'une certaine catégorie (p. ex., appareil, méthode, utilisation, trousse). Si aucune instruction de ce genre n'est donnée ou si le choix est laissé au candidat, le candidat devrait choisir le type ou la catégorie qui atteint le mieux les objectifs commerciaux de l'inventeur, comme on peut le voir dans le scénario hypothétique.

Si l'analyse du candidat révèle plus d'un point de l'invention que le candidat juge utile sur le plan commercial et que les instructions ne fournissent aucune orientation sur le choix de l'un par rapport aux autres, la meilleure caractéristique inventive devrait être choisie pour la ou les revendications indépendantes.

Les points pour une revendication indépendante peuvent dépendre, en partie, de la valeur commerciale de l'objet ou des caractéristiques inventives choisies pour la revendication. Des points sont également accordés en général pour l'inclusion des éléments essentiels nécessaires. Des points sont retenus ou déduits pour un objet qui est anticipé ou évident, des limitations inutiles et un manque de clarté (y compris les erreurs antérieures).

Les instructions permettront généralement au candidat de rédiger un certain nombre de revendications dépendantes. Le choix des limites pour ces revendications dépendantes est habituellement laissé au candidat. Le candidat devrait choisir les caractéristiques pertinentes de valeur juridique, commerciale ou stratégique pour

définir davantage l'objet de la revendication indépendante. Habituellement, les revendications dépendantes devraient permettre de mieux distinguer l'objet de l'art indépendant de l'art antérieur, ou de renforcer autrement davantage la validité de l'objet revendiqué.

Les points pour une revendication dépendante peuvent dépendre, en partie, de la valeur des limites choisies pour la revendication (p. ex., la mesure dans laquelle elles distinguent davantage l'objet revendiqué que le dossier d'antériorité). Des points sont retenus ou déduits pour un objet qui est anticipé ou évident, des dépendances inappropriées et un manque de clarté (y compris les erreurs antérieures).

Si les instructions précisent un certain nombre de revendications indépendantes ou dépendantes, le candidat devrait se limiter à ce nombre et présenter les meilleures revendications possibles. Les revendications supplémentaires qui dépassent le nombre spécifié dans les instructions ne peuvent pas être comptées pour la marque finale.

2.1.2 Description

Les instructions accompagnant la partie A ordonneront probablement au candidat de préparer le reste du mémoire descriptif, c'est-à-dire la description. Le candidat doit rédiger une description complète conforme à la Loi sur les brevets et aux Règles sur les brevets. Il est à noter que, selon le format de l'examen, il peut être impossible de se conformer à certaines exigences (p. ex. numérotation des pages, début des revendications sur une nouvelle page). En l'absence d'instructions précises sur ce point, le candidat devrait tenter de se conformer à toutes les lois pertinentes dans la mesure où cela est techniquement faisable.

Comme il est énoncé au paragraphe 56(1) des *Règles sur les brevets*, une description devrait comprendre les éléments suivants, de la manière suivante :

- a) le titre de l'invention, lequel doit être bref et précis et ne contenir aucune marque de commerce, mot inventé ou nom de personne;
- b) le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

-
- c) une description de la technique antérieure qui, à la connaissance du demandeur, est importante pour la compréhension de l'invention, la recherche à l'égard de celle-ci et son examen;
 - d) une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et de sa solution;
 - e) une brève description des figures contenues dans les dessins, s'il y en a;
 - f) une explication d'au moins une manière envisagée par l'inventeur de réaliser l'invention, avec des exemples à l'appui si cela est indiqué, et des renvois aux dessins, s'il y en a;
 - g) le listage des séquences, s'il est exigé par le paragraphe 58(1).

L'objet de l'épreuve A ne comportera pas un listage des séquences. Comme il est indiqué au paragraphe 56(2), les éléments énumérés ci-dessus peuvent être présentés d'une manière ou d'un ordre différent s'ils permettent une meilleure compréhension ou une présentation plus économique de l'invention. Toutefois, les candidats doivent noter qu'un ordre non conventionnel des éléments de la description peut causer un manque de clarté qui pourrait entraîner des déductions de points.

Les éléments du paragraphe 56(1) devraient être appliqués conformément aux règles conventionnelles d'interprétation juridique et à la pratique canadienne en matière de brevets. Par exemple, les candidats ne devraient pas présumer qu'un contexte approprié de l'invention, conformément à l'alinéa 56(1)c), devrait toujours inclure une récitation des documents d'antériorité identifiés par l'inventeur. Un contexte informatif devrait fournir une brève explication de l'état de la technique ou de l'état de la technique afin de cerner le problème technique abordé par l'invention, de sorte que le lecteur ait un point de départ pour comprendre le but de l'invention et chercher des antériorités pertinentes. Autre exemple, l'alinéa 56(1)d) exige que la description explique l'invention d'une manière qui permet de comprendre le problème résolu par l'invention et la solution fournie par l'invention. Il est souvent supposé que l'on y parvient en fournissant un ensemble de clauses uniformes comme un « résumé » de l'invention. En fait, les clauses cohérentes en elles-mêmes ne fournissent peut-être pas assez d'information au lecteur pour comprendre le problème technique qui est résolu. Cette exigence est mieux satisfaite par un paragraphe qui résume l'objet ou le

résultat de l'invention et ses caractéristiques saillantes plutôt que de simplement copier le libellé de la revendication. Bien que de nombreuses personnes considèrent que les clauses uniformes constituent une pratique exemplaire dans la rédaction d'un brevet, elles ne constituent pas en fait une exigence juridique. Par conséquent, des clauses uniformes ne sont pas requises pour les marques complètes sur l'épreuve A.

Pour préparer la description, les candidats se fonderont sur la compréhension de la technologie par l'inventeur pour préparer une divulgation suffisante conformément au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*. Cependant, il est peu probable que l'inventeur ait fourni un langage, une structure ou une organisation appropriés pour une demande de brevet. Par conséquent, aucun point ne sera accordé pour la description si le candidat ne fait que copier les mots de l'inventeur. Historiquement, des points moins élevés ont été accordés pour le découpage et le collage de parties de l'examen lui-même.

Les autres modes de réalisation identifiés par l'inventeur devraient également être abordés dans la description.

2.1.3 Dessins

La partie A peut comprendre un ensemble de dessins que le candidat doit étiqueter conformément au paragraphe 27(5.2) de la *Loi sur les brevets*, conformément à l'article 59 des *Règles sur les brevets* (bien que le candidat n'ait aucun contrôle sur la qualité des dessins).

Selon les capacités de la plateforme d'examen, les dessins peuvent déjà être marqués de lignes de tête. Les instructions indiqueront si le candidat peut choisir d'ignorer les lignes de tête des parties que le candidat ne souhaite pas étiqueter ou même ignorer des chiffres entiers.

En outre, selon les capacités de la plateforme d'examen, les dessins peuvent déjà être étiquetés avec des chiffres de référence, auquel cas le candidat devra se conformer à cette numérotation dans sa description.

2.1.4 Autres parties de la demande de brevet

Les instructions peuvent nécessiter la préparation d'autres parties d'une demande de brevet (p. ex. abrégé, pétition, renseignements et déclaration exigés par l'article 54 des *Règles sur les brevets*).

2.2 Partie B

La partie B, si elle est incluse, contiendra très peu de questions (habituellement, une seule question) relatives à une question précise de rédaction de revendications ou à un scénario hypothétique. La question peut se fonder sur le même scénario hypothétique que la partie A, ou peut fournir des faits hypothétiques supplémentaires ou d'autres faits.

Par exemple, la partie B peut exiger du candidat qu'il rédige d'autres revendications pour régler un problème commercial particulier, ou une antériorité nouvellement découverte. Il peut exiger que le candidat prépare d'autres parties d'une demande de brevet qui n'étaient pas requises à la partie A. Il peut exiger du candidat qu'il explique une stratégie de rédaction ou qu'il fournisse des commentaires écrits sur la pratique ou le droit canadiens.

Si la partie B exige la préparation d'autres revendications, les mêmes considérations quant à la sélection des meilleures caractéristiques et limites inventives mentionnées ci-dessus s'appliquent, sous réserve de toute instruction particulière fournie dans la partie B.

3.0 Répartition des points

Si seule la partie A est incluse, elle représente 100 % de la note globale de l'épreuve A.

Si la partie B est incluse, les parties A et B représentent ensemble 100 % de la note globale. Les points sont généralement attribués entre les parties A et B proportionnellement au temps relatif requis pour répondre à chaque partie. La partie B ne vaut généralement qu'une petite partie de la note globale.

Les points de la partie A sont attribués entre les revendications, la description et toute autre partie requise de la demande de brevet. Historiquement, plus de la moitié des points de la partie A sont attribués aux revendications, la première revendication indépendante étant attribuée à au moins 30 % de la note globale.

Règles d'examen

Le lien pour accéder à l'examen vous sera envoyé par courriel à la date et à l'heure indiquées dans le courriel d'admission. À moins que vous n'ayez indiqué une autre adresse de courriel, l'examen sera envoyé par voie électronique à l'adresse électronique fournie sur votre formulaire de demande de licence d'agent de catégorie 3.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que votre environnement est adéquat pour l'examen (voir ci-dessous).

L'examen sera fourni dans les deux langues officielles. L'examen se déroulera dans la langue officielle que vous avez choisie sur le formulaire d'inscription à l'examen.

Il vous incombe de gérer votre temps en conséquence lorsque vous répondez aux questions. Le temps perdu parce que vous avez commencé en retard sera déduit du temps total d'examen.

Puisqu'il s'agit d'un examen individuel, il est strictement interdit de consulter d'autres personnes. Nous vous recommandons fortement de vous isoler pendant la période de l'examen. **Votre examen sera surveillé à distance par un surveillance en direct à l'aide de la plateforme d'examen MonitorEDU (voir ci-dessous).**

Les seules ressources permises pour passer l'examen écrit sont les suivantes :

- La [Loi sur les brevets](#)
- Le [Règles sur les brevets](#)
- un dictionnaire (anglais, français, anglais/français).

Vous n'êtes PAS autorisé à consulter une autre ressource. Un navigateur sécurisé vous empêchera d'accéder à d'autres ressources de votre ordinateur.

Vous êtes autorisé à copier et coller des renseignements à partir de :

- La *Loi sur les marques de commerce*
- le *Règlement sur les marques de commerce*;

-
- des extraits du questionnaire d'examen.

Vous n'êtes PAS autorisé à copier et coller des informations provenant d'une autre ressource.

Tous les renseignements et toutes les données qui vous sont communiqués par le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce dans le cadre du présent examen écrit sont traités de façon confidentielle et ne doivent pas être divulgués ou communiqués à une autre personne ou entité. Tous les documents écrits ou enregistrés qui vous ont été fournis ou préparés par vous dans le cadre du présent examen écrit sont considérés comme la propriété du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce du Canada.

Logistique

L'examen de compétence d'agent de brevets de 2021 se déroulera par voie électronique et sera surveillé à distance par MonitorEDU/Paradigm Testing. Veuillez examiner les renseignements suivants pour vous assurer que vos systèmes informatiques répondent aux exigences. Des renseignements supplémentaires détaillés concernant le protocole d'ouverture de session seront fournis aux candidats à l'examen à l'approche des dates d'examen. Les candidats à l'examen pourront également se connecter avant l'examen et se familiariser avec le système à l'aide de quelques questions de l'examen précédent.

Pour se familiariser avec le processus, veuillez regarder la vidéo ci-dessous :

<https://youtu.be/cInMjEaHIq0>

Pour tester votre équipement et voir la foire aux questions, veuillez visiter :

<https://monitoredu.com/faq>

Quelques remarques supplémentaires :

Pour votre examen, nous vous recommandons d'utiliser le navigateur Internet Google Chrome pour la meilleure expérience. <https://www.google.com/chrome/>. Si ce navigateur n'est pas déjà installé sur votre ordinateur, vous pouvez le télécharger ici : <https://www.google.com/chrome/>

Assurez-vous d'avoir désactivé tous les bloqueurs de fenêtres contextuelles.

Chrome Mac

- 1) Cliquez sur les 3 points dans le coin supérieur droit
- 2) Cliquez sur « Paramètres » dans le menu déroulant
- 3) Cliquez sur « Confidentialité et sécurité » dans le menu de gauche
- 4) Cliquez sur « Paramètres du site » dans le menu du centre
- 5) Cliquez sur « Fenêtres contextuelles et redirections » dans le menu du centre (vous devez peut-être parcourir la liste).
- 6) Assurez-vous que le premier bouton radio est sélectionné « Les sites peuvent envoyer des fenêtres contextuelles et des redirections »

- 7) Cliquez sur « Ajouter ».
- 8) Copier cette URL : <https://paradigmtesting.excelindia.com/> et collez-la dans la boîte

Chrome PC

- 1) Cliquez sur les 3 points dans le coin supérieur droit
- 2) Cliquez sur « Paramètres » dans le menu déroulant
- 3) Cliquez sur « Confidentialité et sécurité » dans le menu de gauche
- 4) Cliquez sur « Paramètres du site » dans le menu du centre
- 5) Cliquez sur « Fenêtres contextuelles et redirections » dans le menu du centre (vous devez peut-être parcourir la liste).
- 6) Assurez-vous que le premier bouton radio est sélectionné « Les sites peuvent envoyer des fenêtres contextuelles et des redirections »

Si vous testez sur un ordinateur Mac, veuillez avoir le système d'exploitation le plus à jour de votre appareil. Nous exigeons High Sierra 10.13 ou plus pour votre examen.

Si vous avez déjà effectué un test avec ces systèmes, veuillez supprimer et réinstaller la dernière version du navigateur sécurisé :

<https://clients.paradigmtesting.com/remote-proctoring-files/>

Avant de vous connecter à votre séance d'examen surveillée, assurez-vous que les programmes suivants ne sont pas en cours d'exécution en arrière-plan sur votre ordinateur.

- 1) Skype
- 2) Microsoft Teams
- 3) Slack
- 4) GoToMeeting
- 5) Zoom Meeting
- 6) Cisco Webex
- 7) Team Viewer

Annexe A – Compétences testées dans l'épreuve A

Le tableau suivant présente une liste des compétences qui peuvent être mises à l'essai dans l'épreuve A. Cette liste n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

ENJEUX	COMPÉTENCES ABORDÉES (RÉPONSES ATTENDUES)
Clarté et cohérence	<p>Utilisation constante de la terminologie et des numéros de référence.</p> <p>Toutes les parties du mémoire descriptif visent systématiquement le ou les mêmes points de l'invention.</p> <p>Le candidat doit respecter les différents points de l'invention indiqués à la partie A (le cas échéant).</p> <p>Le texte est entièrement rédigé en français ou en anglais conformément à l'article 46 des <i>Règles sur les brevets</i>.</p> <p>Description présentée dans l'ordre conformément à l'article 56 des <i>Règles sur les brevets</i>; tout écart par rapport à cet ordre doit toujours être clair et acceptable dans la pratique canadienne classique.</p>
Titre	Court et précis, tout en étant descriptif plutôt que large, comme l'exige l'alinéa 56(1)a) des <i>Règles sur les brevets</i> .
Domaine technique	Brève identification du domaine technique auquel l'invention se rapporte, comme l'exige l'alinéa 56(1)b) des <i>Règles sur les brevets</i> , conformément au reste du mémoire descriptif, sans être indûment restrictif.
Technique antérieure de l'invention	Identification adéquate de la description de la technique antérieure (p. ex., la technique antérieure, l'état de la technique, les connaissances de base) pertinente à l'invention qui est importante pour comprendre l'invention et définir une stratégie de recherche pour examiner l'invention, conformément à l'alinéa 56(1)c) des <i>Règles sur les brevets</i> . Doit être conforme à l'invention identifiée dans le reste du mémoire descriptif et ne doit pas être trompeuse (p. ex., diriger le lecteur vers un domaine technologique moins pertinent).
Expression du problème technique et de sa solution (le « résumé » de l'invention)	<p>Une présentation claire et succincte de l'invention et de son objet afin de permettre au lecteur de comprendre l'objet de la description détaillée. Conformément à l'alinéa 56(1)d) des <i>Règles sur les brevets</i>, il n'est pas nécessaire d'énoncer expressément un problème technique tant que le lecteur qualifié peut comprendre le problème technique résolu par l'invention.</p> <p>Cela n'est probablement pas atteint en se contentant de réciter des clauses uniformes (libellé de la revendication).</p>
Brève description des dessins	Description concise (brève, mais utile) de chaque figure dans les dessins conformément à l'alinéa 56(1)e) des <i>Règles sur les brevets</i> .
Description des réalisations privilégiées	Une description suffisante et exacte de l'invention, de l'exploitation et de l'utilisation telle qu'elle est envisagée par

ENJEUX	COMPÉTENCES ABORDÉES (RÉPONSES ATTENDUES)
	<p>l'inventeur conformément à l'alinéa 27(3)a) de la <i>Loi sur les brevets</i> et à l'alinéa 56(1)f) des <i>Règles sur les brevets</i>.</p> <p>Identification claire des étapes de toute méthode ou tout procédé, de la construction et du fonctionnement d'une machine, etc., afin de permettre à la personne versée dans l'art de la fabriquer, de la construire ou de l'utiliser conformément à l'alinéa 27(3)b) de la <i>Loi sur les brevets</i>.</p> <p>Explication du principe de la machine et du meilleur mode d'application de ce principe par l'inventeur, conformément à l'alinéa 27(3)c) de la <i>Loi sur les brevets</i>.</p> <p>Détermination de la séquence nécessaire d'étapes d'un processus pour le distinguer des autres inventions, au besoin, conformément à l'alinéa 27(3)d) de la <i>Loi sur les brevets</i>.</p> <p>Conformité à la <i>Loi sur les brevets</i> et aux <i>Règles sur les brevets</i> en ce qui concerne la description, les chiffres de référence et les renvois aux dessins.</p> <p>Inclusion des variantes identifiées par l'inventeur.</p> <p>Clarté et organisation générales.</p> <p>Cohérence avec la terminologie de l'invention revendiquée.</p> <p>Justification adéquate de l'invention revendiquée conformément à l'article 60 des <i>Règles sur les brevets</i>.</p> <p>Utilisation appropriée d'une terminologie qui ne crée pas de limites inappropriées.</p>
Dessins	Étiquetage approprié et renvoi aux dessins conformes à la <i>Loi sur les brevets</i> et aux <i>Règles sur les brevets</i> .
Revendications indépendantes	<p>Portée adéquate, aussi large que possible, tout en faisant la distinction entre l'art antérieur et un élément inventif important pertinent sur le plan commercial.</p> <p>Composer les variantes, le cas échéant.</p> <p>Sélection appropriée du type ou de la catégorie (p. ex. appareil, méthode, trousse, utilisation, etc.), le cas échéant.</p> <p>Libellé clair et sans ambiguïté.</p> <p>Suffisamment d'éléments essentiels pour satisfaire aux exigences d'utilité, d'objet brevetable, de nouveauté, de non-évidence.</p> <p>Une coopération suffisante entre les éléments; ne pas simplement regrouper des éléments avec une interaction insuffisante.</p> <p>Équilibre entre les approches de revendication structurelle et fonctionnelle. Il n'y a pas recours inapproprié au résultat ou à la fonction souhaités.</p> <p>Les étapes du processus ou de la méthode sont clairement et clairement indiquées dans l'ordre approprié, au besoin.</p> <p>Aucune restriction structurelle ou fonctionnelle inutile.</p> <p>Utilisation appropriée de mots d'approximation ou de tolérance (p. ex. substantiellement, approximativement, environ, etc.)</p> <p>Organisation logique, antécédents appropriés, cohérence terminologique.</p>

ENJEUX	COMPÉTENCES ABORDÉES (RÉPONSES ATTENDUES)
Revendications dépendantes	<p>Sélection appropriée des limites qui offrent une protection restreinte, permettant de distinguer davantage l'objet revendiqué que le dossier d'antériorité.</p> <p>Sélection appropriée des limites ayant une pertinence commerciale ou stratégique.</p> <p>Des références antérieures appropriées, des dépendances appropriées conformément à l'article 63 de la <i>Loi sur les brevets</i>.</p> <p>Organisation logique, formulation claire et sans ambiguïté, cohérence dans la terminologie.</p>